



## La charge de la preuve incombe aux autorités dans le cadre d'une demande de dommages-intérêts pour le meurtre d'un détenu de guerre

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Baljak et autres c. Croatie](#) (requête n° 41295/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le rejet par les juridictions internes de la demande de dommages-intérêts des requérants à l'encontre de l'État au motif qu'ils ne sont pas parvenus à prouver que l'État était responsable de la mort de leur parent, alors qu'il avait été détenu par des soldats croates et emmené dans un lieu inconnu, son corps ayant été retrouvé des années plus tard dans une fosse commune avec une blessure par balle à la tête.

La Cour estime en particulier que la conclusion à laquelle sont parvenues les juridictions internes en rejetant la demande est manifestement déraisonnable. Les juridictions internes ont imposé aux requérants un niveau de preuve irréalisable, ce qui était particulièrement inacceptable au regard de la gravité des actes concernés.

La Cour considère en outre que le grief des requérants concernant la condamnation des juridictions internes à payer les frais de représentation de l'État dans la procédure civile est prématuré et le rejette comme irrecevable.

### Principaux faits

Les requérants, Milan Baljak, Draginja Baljak, Stana Baljak et Dušanka Tripunović, sont des ressortissants croates nés respectivement en 1943, 1924, 1940 et 1974. Les trois premiers vivent à Petrovaradin (Serbie) et la quatrième à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine).

Au début du mois d'août 1995, les autorités croates annoncèrent la campagne militaire, dite « Opération Tempête », pour reprendre le contrôle d'une grande partie du territoire croate occupé par les forces paramilitaires serbes depuis 1991. Le 5 août, l'armée croate reprit le contrôle de la ville de K. Ce même jour, un parent des requérants, S.B. (fils, frère et petit-fils), fut capturé par les soldats croates dans un village voisin. Il fut placé dans une cave avec une vingtaine d'autres personnes. Le lendemain, il fut emmené avec plusieurs autres hommes par des soldats croates vers un lieu inconnu. Les requérants n'ont plus jamais entendu parler de lui. En 2002, son corps fut retrouvé dans une tombe avec une blessure par balle à la tête, ainsi que les corps des autres hommes emmenés avec lui. Il semble qu'aucune enquête n'ait jamais été ouverte sur les circonstances de la disparition ou du décès de S.B.

Le 24 juin 2005, les requérants engagèrent une action civile contre l'Etat devant le tribunal civil municipal de Zagreb, alléguant que S.B. avait été tué par des soldats croates et demandant des dommages et intérêts. L'État a objecté que les requérants n'avaient pas prouvé que S.B. avait été tué

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

par des soldats croates et que, en tout état de cause, sa mort avait constitué un dommage de guerre, dont il n'était pas responsable.

En janvier 2015, le tribunal civil municipal de Zagreb a rejeté l'action civile des requérants. Il a estimé qu'ils n'avaient pas réussi à prouver que S.B. avait été tué par des soldats croates. Les témoins qui avaient été entendus n'avaient pas vu comment il était mort. Le fait qu'il ait été capturé par des soldats croates et que son corps ait ensuite été retrouvé dans une fosse n'excluait pas qu'il ait été tué par des forces ennemies, d'autant plus qu'il avait été vu pour la dernière fois dans une zone où se déroulaient des opérations militaires de combat. En vertu de la loi sur la responsabilité, une présomption de dommages de guerre existe, et les requérants n'ont pas réussi à prouver le contraire.

Le tribunal civil a condamné les requérants à verser à l'État 17 450 kunas croates (environ 2 330 euros) chacun pour les frais de procédure.

Le jugement a été confirmé par la cour d'appel et la Cour suprême. En janvier 2019, la Cour constitutionnelle a rejeté leur plainte constitutionnelle, jugeant que la conclusion des tribunaux nationaux n'avait pas été arbitraire. Cependant, quatre juges de la Cour constitutionnelle ont émis une opinion dissidente sur cette décision. Ils ont soutenu que, puisque S.B. avait été sous le contrôle de soldats croates, l'État était responsable de sa personne, ainsi que de la preuve de ce qui lui était arrivé, et que la charge de la preuve n'aurait pas dû être transférée aux requérants. Ils ont en outre estimé que le meurtre de personnes détenues était interdit par le droit international et ne pouvait être considéré comme un dommage de guerre. Enfin, dans ces circonstances, le fait qu'il n'y ait pas eu de condamnation pénale pour le meurtre de S.B. était sans importance, et il incombait à l'État d'identifier et de poursuivre les auteurs.

À la suite d'une demande des requérants, le ministère des Finances a annulé la dette des frais de procédure pour trois des requérants en raison de leur situation financière précaire, mais ne l'a pas fait pour la quatrième requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent du caractère arbitraire des décisions des juridictions internes rejetant leur demande. Ils soutiennent que, puisque S.B. était sous le contrôle de soldats croates, il y avait un lien évident entre sa détention et son meurtre, et que la charge de la preuve de ce qui lui était arrivé aurait dû incomber aux autorités. Ils soutiennent en outre que le meurtre de détenus est illégal et constitue un crime de guerre, et non un dommage de guerre.

En outre, ils se plaignent, sous l'angle de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), du caractère excessif de la condamnation des juridictions internes à payer les frais de représentation de l'État dans la procédure civile, compte tenu de leur mauvaise situation financière et des circonstances dans lesquelles ils ont demandé réparation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Péter **Paczolay** (Hongrie), *président*,

Ksenija **Turković** (Croatie),

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

Alena **Poláčková** (Slovaquie),

Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Erik **Wennerström** (Suède),

Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

La Cour rappelle qu'en droit croate, l'État est responsable de tout dommage causé par les membres de ses forces armées, sauf si le dommage en question constitue un dommage de guerre. Les dommages causés par des membres de ses forces armées dans le cadre du service militaire ou d'actions militaires de combat pendant la guerre entre le 17 août 1990 et le 30 juin 1996 sont présumés être des dommages de guerre, sauf preuve contraire.

La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé dans plusieurs affaires que les personnes disparues à la suite de leur détention par des militaires devaient être présumées mortes et que l'État était donc responsable de leur décès. Elle a déjà jugé que, dans de telles situations, la charge de la preuve incombait aux autorités, qui devaient fournir une explication satisfaisante et convaincante selon laquelle la victime avait survécu ou était décédée dans des circonstances différentes - voir, par exemple, [Trivkanović c. Croatie \(no 2\)](#) (n° 54916/16) du 21 janvier 2021.

Il n'y a pas eu d'enquête pénale sur la disparition et le meurtre du proche des requérants, ni de condamnation pénale. La faute ne peut en être imputée aux requérants. Il n'est pas contesté que S.B. a disparu alors qu'il était sous le contrôle de soldats croates et qu'il n'y a eu aucune nouvelle de lui jusqu'à ce que son corps soit retrouvé dans une fosse commune avec une blessure par balle à la tête, avec les corps des autres hommes pris en même temps que lui. Conformément à la jurisprudence de la Cour, il existe dans ces circonstances une forte présomption de causalité entre la disparition de S.B. et son assassinat. La charge de la preuve que les soldats croates ne l'ont pas tué illégalement incombait aux autorités.

La Cour estime que la conclusion à laquelle sont parvenues les juridictions internes lorsqu'elles ont rejeté la requête - à savoir que les requérants n'avaient pas prouvé que des soldats croates avaient tué S.B. et que son meurtre ne constituait pas un dommage de guerre - était manifestement déraisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la jurisprudence de la Cour. Les juridictions internes ont imposé aux requérants un niveau de preuve impossible à atteindre, ce qui était particulièrement inacceptable au regard de la gravité des actes concernés. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

### Article § 1 et article 1 du Protocole n° 1

À la lumière de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour note que les requérants ont désormais la possibilité de demander la réouverture de la procédure interne. Cela permettrait un nouvel examen de leur demande civile, ainsi qu'une nouvelle décision sur les coûts de la procédure. Dans ces conditions, la Cour estime que le grief relatif aux frais de procédure est prématuré et le rejette conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Croatie doit verser aux requérants 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 350 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**  
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)  
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)  
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)  
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.